

## Les Zones Non Traitées (Z.N.T.)

sont à respecter par tous les applicateurs de produits phytopharmaceutiques « agriculteurs, collectivités publiques, gestionnaires d'infrastructures, entreprises, particuliers,....., ainsi que leurs prestataires de traitement ».

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques en pulvérisation ou en poudrage « au voisinage des points d'eau » doit être réalisée en respectant la **Zone Non Traitée (Z.N.T.) mentionnée sur l'étiquette du produit utilisé** ou, en l'absence d'indications, **une Z.N.T. minimale d'au moins 5 mètres** (Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime «<http://www.legifrance.gouv.fr> »).

### ➤ Qu'est-ce qu'une Z.N.T. ?

Il s'agit d'une **zone en bordure des points d'eau où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,.....) est interdite** sur une largeur de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits utilisés.

Il est possible de **réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres** si trois conditions sont réunies :

- implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau,
  - enregistrement de tous les traitements réalisés « **registre phytosanitaire** »,
  - mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses « **anti dérive homologuées** ».
- Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.



**Le non respect des dispositions relatives aux Z.N.T. constitue un délit prévu à l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime !**



### ➤ Qu'est-ce qu'un point d'eau ?

Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en **points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25000 la plus récente complétée par la cartographie départementale des cours d'eau** (celle-ci est consultable en mairie et sur le site [www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr)).



Dangereux pour l'environnement

### ➤ Comment connaître le produit autorisé d'emploi ?

☞ <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

☞ **Vérifier à cette adresse que le produit acheté une année X est toujours autorisé à l'emploi au moment de son utilisation.**